



Parc national
des Cévennes

Arrêté n°2019 - ~~023~~ du 18 FEV. 2019

portant autorisation de survol en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 24 relative au survol par des aéronefs motorisés,

Vu la demande du groupe SNEF représentée par M. Serge DUMAS, reçue le 23 janvier 2019,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2 de la charte,

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRÊTE

Article 1 :

Le pétitionnaire, le **groupe SNEF**, représenté par M. Serge DUMAS, sis au
est autorisé à **survoler** le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol dans les conditions suivantes :

- *nature du projet* : réalisation de prise de vue photographique pour déterminer la hauteur d'un relai téléphonique
- *période* : entre le 18 février et le 8 mars 2019
- *aéronefs et pilote* : drones Dji Inspire et Dji Phantom 4 pro, pilotés par M. Hughes MASCLAUX, de la société Till Up Drone
- *secteur concerné* : commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère, parcelles
- *lieux précis* : autorisation de survol uniquement dans la zone définie sur la carte jointe en annexe.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la redescente du drone au sol et de l'arrêt du survol sur ce point,
- aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé est interdite,
- le survol est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil,
- il ne sera procédé à aucune modification des lieux,



Parc national des Cévennes
6 bis pla. e du Palais • 48400 Florac • 0885 86 86
Tél. + 33 (0) 4 66 49 51 60 • Fax : + 33 (0) 4 66 49 51 62
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

- en dehors de la zone autorisée au survol, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.

Article 3 :

Le pétitionnaire devra veiller à ne pas enfreindre la réglementation générale du cœur du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Article 4 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 :

La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.

Article 6 :

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol.

Article 7 :

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 8 :

Toute infraction relevée dans le cadre de ce survol fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 9 :

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Préfecture de la Lozère
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC / SAS / SCVT / DT du massif Mont-Lozère (dossier SAS n°2019-520)



Parc national des Cévennes
6357 place du Palais • 48400 Fournès (Lozère)
Tél : 04 66 49 53 00 • Fax : 04 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr



Annexe 1

Autorisation de survol SNEF

